

Conditions générales d'achat Philips

1. Définitions

Dans le présent document :

« **Société affiliée** » désigne, à l'égard de Philips ou du Fournisseur, toute entreprise, société ou entité légale (une « Personne ») qui est directement ou indirectement (i) détenue en propriété ou contrôlée par cette partie; (ii) détient en propriété ou contrôle cette partie; (iii) détenue en propriété ou contrôlée par une Personne qui détient en propriété ou qui contrôle cette partie; toutefois, une telle entité juridique n'est considérée comme une Société affiliée que tant que ce lien de propriété ou de contrôle existe. Pour les besoins de la présente définition, une entité est contrôlée si plus de 50 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété de l'entité détenant le contrôle, ou si l'entité détenant le contrôle a la capacité de diriger les activités commerciales ou de nommer la majorité des administrateurs de la Personne concernée.

« **Contrat** » désigne le contrat irrévocable formé conformément à l'article 2.1 ci-dessous;

« **Lois sur la protection des données applicables** » désigne toutes les lois applicables relatives au Traitement de Données personnelles aux termes des présentes;

« **Bonne pratique de l'industrie** » désigne la norme de soin, de prudence et de précaution et l'utilisation des technologies, des techniques et des méthodes dont ferait preuve ou qu'utiliserait un fournisseur professionnel de premier plan dans la fourniture de marchandises ou de services similaires;

« **Marchandises** » désigne les marchandises tangibles et intangibles, en ce compris les logiciels, la documentation et les emballages qui s'y rapportent;

« **Droits de propriété intellectuelle** » (ou « **Droit(s) de PI** ») désigne les brevets, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les droits de conception industrielle, les droits d'auteur, les droits de base de données, les secrets commerciaux, toute protection offerte par le droit à l'information, les droits sur la topographie des semi-conducteurs IC et tout enregistrement, application, renouvellement, extension, combinaison, division, continuation ou réédition de tout ce qui précède ou qui survient ou est exécutoire en vertu des lois de toute juridiction ou de tout régime relevant d'un traité bilatéral ou multilatéral;

« **Données sur les transactions internationales** » désigne toute donnée concernant les transactions transfrontalières de Philips (ce qui peut comprendre des pays pour lesquels les Nations Unies, l'Union européenne et/ou les États-Unis d'Amérique ont émis des contrôles à l'exportation et des sanctions, le cas échéant);

« **Données personnelles** » désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable;

« **Philips** » désigne la Société affiliée à Koninklijke Philips N.V qui effectue l'achat, identifiée dans la commande de Philips, et lorsque cela est applicable les autres Sociétés affiliées à Philips;

« **Information de Philips** » désigne toute l'information quelle qu'en soit la forme concernant l'entreprise ou les activités de Philips ou de ses Sociétés affiliées, ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, l'information relative aux produits, à la technologie, aux activités de TI, aux Droits de propriété intellectuelle, au savoir-faire, à l'information financière, aux données des clients, aux Données personnelles et aux données, aux résultats, aux documents, aux structures des données et à la documentation consultée par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat ou générée par un système de TI du Fournisseur ou à laquelle le Fournisseur a accédé dans la fourniture des Services;

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou à effectuer sur des Données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatiques, tels que la création, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, le chargement, l'emploi, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'affichage, l'utilisation, la communication, la diffusion ou la mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le blocage, l'effacement ou la destruction (ci-après également dénommé « **Traiter** »);

« **Logiciel libre** » désigne (1) tout logiciel qui soumet l'utilisation, la modification et/ou la distribution de ce logiciel aux conditions suivantes : (i) le logiciel est divulgué ou distribué sous forme code source; (ii) le logiciel est licencié aux fins de créer des œuvres dérivées; (iii) le logiciel ne peut être redistribué que libre de droits de propriété intellectuelle applicables; et/ou (2) tout logiciel qui contient, est dérivé de, ou est de manière statique ou dynamique lié à tout logiciel visé au point (1);

« **Services** » désigne les services que doit rendre le Fournisseur pour Philips en vertu du Contrat;

« **Fournisseur** » désigne chaque personne physique ou morale qui conclut un Contrat;

« **Produit de travail** » désigne tous les produits livrables (y compris les produits livrables futurs) et autres données, rapports, travaux, inventions, savoir-faire, logiciels, améliorations, conceptions, dispositifs, appareils, procédés, méthodes, projets, prototypes, produits et autres produits de travail ou versions intermédiaires de ceux-ci produits ou acquis par le Fournisseur, son personnel ou ses mandataires pour Philips en vertu du Contrat.

2. Formation du Contrat

- 2.1 Les présentes Conditions générales d'achat, associées au bon de commande émis par Philips, expriment les modalités selon lesquelles Philips offre d'acheter des Marchandises et/ou Services au Fournisseur. L'acceptation de l'offre de Philips par le Fournisseur, soit par accusé de réception, soit par la livraison de toutes Marchandises et/ou le commencement de tout Service, a pour effet de former un contrat exécutoire. Un tel Contrat se limite aux présentes Conditions générales d'achat exprimées au recto et au verso du présent document, dans le Bon de commande connexe et dans toutes pièces qui y sont jointes. Philips n'accepte aucun ajout ni aucune modification proposé par le Fournisseur. Le Contrat ne pourra être modifié que par acte écrit signé par Philips. Aucune autre déclaration ni aucun autre acte écrit du Fournisseur ne modifiera, ne complètera ni n'affectera le Contrat de toute autre façon.
- 2.2 Philips rejette expressément par les présentes les conditions générales de vente du Fournisseur et ne sera pas liée par ces conditions ou par toutes autres conditions ou dispositions pouvant figurer sur tout(e) proposition, indication de prix, tarif, accusé de réception, facture, bon d'expédition ou document analogue du Fournisseur. Les usages habituels du Fournisseur ou de la profession ne seront pas appliqués pour modifier les présentes Conditions générales d'achat.
- 2.3 Tous les coûts engagés par le Fournisseur relativement à la préparation et à la soumission de toute acceptation de l'offre de Philips seront à la charge du Fournisseur.

3. Respect des délais

Les délais sont de rigueur; toutes les dates indiquées dans le Contrat sont fermes. Si le Fournisseur prévoit une difficulté pour respecter toute date de livraison ou pour honorer toute autre obligation qui lui incombe en vertu du présent Contrat, le Fournisseur en avisera par écrit Philips dans les meilleurs délais.

4. Livraison des Marchandises

- 4.1 Sauf disposition expresse contraire convenue par écrit, toutes les Marchandises seront livrées FCA (port désigné ou lieu de départ) sauf pour le transport maritime qui seront livrées FOB (port d'embarquement désigné) (selon le sens donné par les Incoterms 2020), destination finale fixée par Philips.

- 4.2 La livraison sera réputée effectuée selon l'Incoterm applicable mais ne vaudra pas pour autant acceptation des Marchandises.
- 4.3 Chaque livraison des Marchandises à Philips comprendra un bon d'expédition qui contiendra au moins (i) le numéro de commande applicable, (ii) le numéro de pièce Philips, (iii) la quantité expédiée, (iv) la classification du système harmonisé, (v) le pays d'origine, (vi) la valeur nette et (vii) la date d'expédition.
- 4.4 Le Fournisseur ne procédera à aucune livraison partielle ni à aucune livraison avant la ou les dates de livraison convenues. Philips se réserve le droit de refuser la livraison des Marchandises et de les retourner au risque et aux frais du Fournisseur si le Fournisseur ne respecte pas les modalités et dates de livraison ou la cadence des expéditions. Philips ne sera pas responsable des coûts engagés par le Fournisseur relativement aux activités de production, d'installation ou de montage ou relativement à tous autres travaux se rapportant aux Marchandises mis en œuvre avant la livraison prévue au Contrat.
- 4.5 Tous travaux de conception, de fabrication, d'installation ou autres devant être exécutés par ou pour le compte du Fournisseur en vertu du Contrat seront exécutés dans les règles de l'art et au moyen des matériaux adéquats.
- 4.6 Le Fournisseur conditionnera, marquera et expédiera les Marchandises conformément aux bonnes pratiques commerciales et aux consignes de Philips de manière à prévenir tout dommage pendant le transport et à faciliter des opérations de déchargement, de manutention et d'entreposage efficaces; toutes les Marchandises porteront une inscription parfaitement lisible indiquant qu'elles sont destinées à Philips. Nonobstant les dispositions des Incoterms applicables, le Fournisseur sera responsable de toute perte ou de tout dommage causé par le non-respect de son obligation de protéger, conditionner, manipuler ou emballer correctement les Marchandises (avant livraison conformément à l'Incoterm applicable); Philips ne devra pas être obligé de faire valoir toutes réclamations au titre de pareil dommage ou perte contre le transporteur concerné.

5. Adaptations faites aux Marchandises

En l'absence d'accord préalable écrit de Philips, le Fournisseur n'effectuera aucun changement affectant les Marchandises, qu'ils concernent les méthodes de fabrication, le design, les procédures de fabrication (comprenant notamment la localisation géographique), les

performances électriques, mécaniques, le format, les raccordements, les fonctionnalités, la compatibilité environnementale, les caractéristiques chimiques, la fiabilité ou qualité des biens ou tout changement qui pourrait avoir un impact significatif sur le système qualité du Fournisseur.

6. Inspection, test, refus des Marchandises

- 6.1 L'inspection, le test des Marchandises ou leur règlement par Philips ne vaudra pas acceptation. L'inspection, l'acceptation ou le règlement des Marchandises par Philips ne relèvera pas le Fournisseur de toute obligation qui lui incombe, de toute déclaration qu'il a faite ou de toute garantie qu'il a donnée en vertu du Contrat.
- 6.2 Philips pourra, à tout moment, inspecter les Marchandises ou le procédé de fabrication des Marchandises. Si une quelconque inspection ou un quelconque essai sont effectués par Philips dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur fournira des installations et une assistance raisonnables pour la sécurité et la commodité du personnel d'inspection de Philips.
- 6.3 Si Philips n'accepte pas l'une quelconque des Marchandises, l'article 10 ci-dessous s'appliquera et le Fournisseur enlèvera les Marchandises chez Philips à ses propres frais. Si le Fournisseur n'enlève pas les Marchandises dans un délai de deux semaines, Philips pourra faire livrer les Marchandises au Fournisseur aux frais du Fournisseur ou, avec l'accord préalable du Fournisseur, détruire les Marchandises, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont Philips pourra se prévaloir en vertu du Contrat ou du droit. Les Marchandises non acceptées mais déjà payées par Philips devront être remboursées par le Fournisseur à Philips, et Philips n'aura aucune obligation de paiement pour toute Marchandise qu'il n'a pas accepté.
- 6.4 Si, suite à une inspection par échantillonnage, toute partie d'un lot ou d'une expédition d'articles identiques ou analogues se révèle non conforme au Contrat, Philips pourra refuser l'intégralité du lot ou de l'expédition et la retourner sans inspection complémentaire ou bien, à son gré, terminer l'inspection de tous les articles de l'expédition ou du lot, refuser et retourner tout ou partie des unités non conformes (ou les accepter à prix réduit) et facturer le coût de cette inspection au Fournisseur.

7. Réalisation des Services

- 7.1 Le Fournisseur réalisera les Services avec toute la compétence et tout le soin nécessaire, en utilisant les

matériels adéquats et en employant un personnel suffisamment qualifié.

- 7.2 Le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les actes et omissions des tiers qu'il a engagés dans le cadre des Services.
- 7.3 Seule une confirmation écrite de Philips vaudra acceptation des Services rendus. Si Philips n'accepte pas le Service et/ou le(s) Produit(s) de travail, l'article 10 ci-après est applicable. Philips devra notifier dans les meilleurs délais le Fournisseur de ce rejet, et le Fournisseur, à ses propres frais, effectuera les corrections nécessaires, ajouts et modifications demandés raisonnablement par Philips dans un délai de trente (30) jours de la notification écrite par Philips.

8. Prix et paiement

- 8.1 Sauf disposition contraire dans le Bon de commande, le titre de propriété afférent aux Marchandises passera à Philips lors du transfert du risque à Philips conformément à l'Incoterm applicable.
- 8.2 Tous les prix indiqués dans le Contrat sont fixes. Le Fournisseur garantit que ces prix ne dépassent pas les prix les plus bas facturés par le Fournisseur à d'autres clients qui se trouvent dans une situation similaire pour des quantités similaires de Marchandises ou de Services de nature et de qualité semblables.
- 8.3 Tous les prix sont bruts et excluent toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe de vente, TPS, taxe de consommation applicable ou autre taxe analogue uniquement. Si les opérations prévues dans le Contrat sont soumises à toute TVA, taxe de vente, TPS, taxe de consommation ou autre taxe analogue, le Fournisseur pourrait facturer la TVA, la taxe de vente, la TPS, la taxe de consommation ou toute autre taxe analogue applicable à Philips, qui les paiera en sus des prix indiqués. Il incombe au Fournisseur de régler toute TVA, taxe de vente, TPS, taxe de consommation ou autre taxe analogue à l'administration (fiscale) compétente. Lors ou après la livraison effectuée conformément à l'article 4.2 et au plus tard dans les six mois de la livraison, le Fournisseur délivrera, conformément aux instructions de Philips concernant le processus de facturation, une facture sous forme électronique conforme aux exigences légales et fiscales applicables et qui contiendra : (i) le numéro de commande Philips, et (ii) une disposition autorisant Philips à profiter de toute déduction fiscale applicable sur les entrants. En outre, le Fournisseur indiquera à Philips si Philips est autorisée à demander une exonération si et dans la mesure où le droit applicable le permet dans cette situation particulière.

- 8.4 Le prix comprendra tous droits de licence.
- 8.5 Sous réserve de l'acceptation des Marchandises, des Services et/ou des Produits de travail par Philips et sauf disposition contraire du Bon de commande, le paiement sera effectué ainsi : a) si le Fournisseur est situé dans l'UE, dans les soixante (60) jours de la réception de la facture correcte; b) si le Fournisseur est situé dans l'un des pays d'APAC (y compris au Moyen-Orient) ou de LATAM ou en Amérique du Nord, dans les quatre-vingt-quinze (95) jours de la fin du mois de réception de la facture correcte; ou c) si le Fournisseur est situé dans une autre partie du monde, dans les soixante-cinq (65) jours de la fin du mois de réception de la facture correcte.
- 8.6 Si le Fournisseur manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, Philips pourra suspendre le paiement au Fournisseur après l'en avoir notifié.
- 8.7 Le Fournisseur prend acte et convient que tout montant que Philips doit payer au Fournisseur pourra être payé pour le compte de Philips par une autre Société affiliée Philips et/ou par un tiers désigné par Philips. Le Fournisseur traitera ce paiement comme si Philips l'avait elle-même effectué et l'obligation incombant à Philips de payer le Fournisseur sera automatiquement honorée et acquittée du montant payé par ladite Société affiliée ou ledit tiers désigné.
- 9. Garantie du Fournisseur**
- 9.1 Le Fournisseur déclare et garantit à Philips que les Marchandises, les Services ou les Produits de travail :
- a) sont appropriés à l'application prévue et sont neufs, commercialisables, de bonne qualité et exempts de tous défauts en termes de conception, de matériaux, de fabrication et d'exécution;
 - b) sont rigoureusement conformes aux descriptifs techniques, aux échantillons approuvés ainsi qu'à toutes les autres prescriptions en vertu du Contrat;
 - c) ne violent ou ne contrefont, et ne violeront ou ne contreferont, isolément ou dans toute combinaison, aucun Droit de Propriété intellectuelle d'un tiers (en ce compris les salariés et sous-traitants du Fournisseur);
 - d) sont délivrés avec toutes les licences requises qui sont et resteront valables et en vigueur, et qui englobent suffisamment l'usage prévu. Toutes ces licences comprennent le droit de transférer et le droit de concéder des sous-licences;
 - e) sont libres de tout privilège ou sûreté;
 - f) ne comprennent pas de Logiciel libre;
- g) ont été conçus, fabriqués et livrés conformément aux lois et règlements applicables (y compris ceux relatifs aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)), ainsi qu'à la Déclaration du Fournisseur sur le Développement durable alors en vigueur (qui est disponible à l'adresse suivante : philips-supplier-sustainability-declaration.pdf;
 - h) sont fournis avec et accompagnés de toute l'information et de toutes les instructions nécessaires à un usage sécurisé, y compris tous leurs emballages et composants fournis à Philips, et respectent la Liste des Substances Réglementées (LSR) qui est disponible à l'adresse suivante : [Microsoft Word - SUS-007 Philips Regulated Substances List version 30 2026-1](#) ou qui sera envoyée au Fournisseur sur demande écrite. Le Fournisseur fournira à Philips toute information requise afin de lui permettre de se conformer aux lois et règlements applicables dans son usage des Marchandises et Services. Le Fournisseur accepte, après demande de Philips, d'enregistrer et utiliser BOMcheck (www.bomcheck.net) afin de faire les déclarations de conformité des substances, y compris ROHS, REACH, et toutes les déclarations légalement obligatoires à faire sur BOMcheck afin de respecter la LSR, sauf accord contraire avec Philips. Le Fournisseur adhérera à la future LSR suivant notification par BOMcheck ou toute autre correspondance non enregistrée, et respecte et respectera la LSR mise à jour dans les 3 mois de la notification, sauf accord contraire avec Philips. Philips peut rejeter les livraisons non conformes à ces obligations; et
 - i) seront accompagnés des spécifications écrites et détaillées sur leur composition et leurs caractéristiques, afin de permettre à Philips de les transporter, entreposer, traiter, utiliser et disposer de manière sécurisée et conformément à la loi.
- 9.2 Les garanties à l'article 9.1, non exhaustives, ne seront pas réputées exclure les garanties légales, les garanties standard du Fournisseur ou les autres droits ou garanties auxquelles Philips peut avoir droit. Ces garanties survivront à tout(e) livraison, inspection, acceptation, paiement ou revente des Marchandises et s'étendront à Philips et à ses clients.
- 9.3 Sans préjudice des autres droits propres au Contrat ou résultant de la loi, les garanties des paragraphes 9.1a) et b) subsisteront pendant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison

conformément à l'article 4.2, ou toute autre période en accord avec le Contrat (le « Terme de garantie »). Les Marchandises réparées ou remplacées avant le Terme de garantie sont garanties soit pour le reste de la période originale restante avant le Terme de garantie, soit pendant douze (12) mois suivant la date de livraison des Marchandises réparées ou remplacées, la plus longue période primant.

10. Non-conformité

10.1 Si toute Marchandise, tout Service ou tout Produit de travail est défectueux, a un vice caché ou est non conforme aux prescriptions du Contrat, Philips en avisera le Fournisseur et pourra à sa seule discrétion, sans préjudice de tout droit dont il peut se prévaloir ou de tout recours dont il dispose en vertu du Contrat ou du droit :

- a) exiger l'exécution par le Fournisseur;
- b) exiger la livraison de Marchandises ou de Produits de travail de remplacement;
- c) exiger que le Fournisseur remédie à l'absence de conformité par réparation;
- d) déclarer la résolution du contrat; ou
- e) réduire le prix dans la même proportion que la valeur des Marchandises ou Services réellement fournis, même si cela aboutit à un remboursement intégral du prix payé au Fournisseur.

10.2 Le Fournisseur prendra en charge tous les coûts de réparation, de remplacement et de transport des Marchandises non conformes et remboursera à Philips tous les coûts et frais (en ce compris, sans s'y limiter, les coûts d'inspection, de manutention et d'entreposage) raisonnablement engagés par Philips à cet égard.

10.3 Le risque afférent aux Marchandises non conformes passera au Fournisseur à la date de notification de la non-conformité.

11. Droit de propriété et propriété intellectuelle

11.1 L'ensemble des machines, outils, dessins, descriptifs techniques et matières premières et tous autres biens, matériels ou matériaux fournis au Fournisseur par ou pour Philips, pour utilisation dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont et resteront la propriété seule et exclusive de Philips et ne seront fournis à aucun tiers sans l'autorisation préalable écrite de Philips; toutes les informations qui s'y rapportent seront des informations confidentielles et exclusives de Philips. En outre, tout ce qui précède ne pourra être utilisé qu'aux fins exclusives d'honorer les commandes de Philips, portera une inscription

indiquant que Philips en est propriétaire, sera détenu au risque du Fournisseur, sera maintenu en bon état dans un lieu d'entreposage sécuritaire et sera si besoin est remplacé par le Fournisseur à ses propres frais, sera soumis à une comptabilisation régulière par le Fournisseur sur demande raisonnable de Philips de temps à autre et devra être retourné dans les meilleurs délais sur demande de Philips. Sauf accord contraire exprimé par écrit, le Fournisseur convient de fournir à ses frais l'ensemble des machines, outils et matières premières nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.

11.2 L'achat des Marchandises et/ou Services confère à Philips et à ses Sociétés affiliées une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances sur tous Droits de PI détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par le Fournisseur pour utiliser, fabriquer, faire fabriquer, construire, intégrer, commercialiser, vendre, louer, sous-licencier, distribuer et/ou disposer autrement des Marchandises et/ou Services, en ce compris, sans pour autant s'y limiter, les machines, outils, dessins, conceptions, logiciels, versions de démonstration, moules, descriptifs techniques ou pièces.

11.3 Philips conservera tous les droits afférents aux échantillons, données, travaux, matériels et matériaux et à toute la propriété intellectuelle ou autre fournis par Philips au Fournisseur. Tous les droits et titres de propriété afférents aux Produits de travail deviendront la propriété de Philips. Le Fournisseur signera et délivrera tous les documents et accomplira tous les actes éventuellement nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions du présent article 11.3.

11.4 Le Fournisseur n'aura aucun droit, titre de propriété ou intérêt afférent à tous/toutes échantillons, données, travaux, matériels et matériaux et marques commerciales et à toute autre propriété intellectuelle ou autre de Philips; la fourniture des Marchandises et/ou la prestation des Services, isolément ou dans toute combinaison ou dans la fourniture de tout conditionnement contenant les marques commerciales ou les noms commerciaux de Philips, ne donneront pas non plus au Fournisseur tout droit ou titre de propriété afférent à ces marques commerciales ou noms commerciaux ou à des marques commerciales ou noms commerciaux analogues. Le Fournisseur s'abstiendra d'utiliser tout(e) marque commerciale, nom commercial ou autre indication relativement aux Marchandises ou aux Services, isolément ou dans toute combinaison,

sans l'autorisation préalable écrite de Philips et toute utilisation de marque commerciale, nom commercial ou autre indication autorisé(e) par Philips sera rigoureusement conforme aux instructions et aux objets précisés par Philips.

- 11.5 Le Fournisseur, sans l'autorisation préalable écrite de Philips, s'abstiendra de mentionner publiquement de quelque manière que ce soit Philips, que ce soit dans des communiqués de presse, publicités, documents commerciaux ou autres.

12. Dégagement de responsabilité

- 12.1 Le Fournisseur indemniser et dégagera de toute responsabilité Philips, ses Sociétés affiliées, ses mandataires et salariés et quiconque vend ou utilise l'un quelconque des produits de Philips relativement à l'ensemble des procès, actions, procédures juridiques ou administratives, réclamations, demandes, dommages et intérêts, jugements, coûts et frais (en ce compris, sans pour autant s'y limiter, les pertes de bénéfices, les dommages indirects, accessoires ou consécutifs et les honoraires d'avocat raisonnables) se rapportant à : a) toute réclamation de tiers selon laquelle toute Marchandise ou tout Service, isolément ou dans toute combinaison, ou leur utilisation, contrefait tout Droit de PI d'un tiers; ou b) la livraison des Marchandises ou la prestation des Services conformément au Contrat (survenant avant ou après l'achèvement de la livraison), occasionnés ou prétendument occasionnés par les actes, les omissions, les fautes, la rupture de garantie explicite ou tacite, le manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ou la négligence du Fournisseur ou de quiconque agissant sous sa direction, sous son contrôle ou pour son compte, relativement aux Marchandises, aux Services ou à toute autre information fournis par le Fournisseur à Philips en vertu du Contrat.
- 12.2 Philips, dans les meilleurs délais, avisera le Fournisseur par écrit de toute réclamation précitée, sous réserve qu'aucun retard dans la notification ne libère le Fournisseur de ses obligations au titre des présentes, sauf en cas de préjudice résultant d'un tel retard. Le Fournisseur apportera relativement à toute réclamation précitée toute l'aide que Philips pourra raisonnablement demander ou, sur demande de Philips, contestera cette réclamation aux frais exclusifs du Fournisseur.
- 12.3 Si toute Marchandise fournie ou tout Service rendu, isolément ou dans toute combinaison, en vertu du présent Contrat est déclaré constituer une contrefaçon et que leur utilisation est interdite, le

Fournisseur, sur demande de Philips, mais à ses propres frais, soit :

- a) procurera au bénéfice de Philips le droit de poursuivre l'utilisation des Marchandises ou des Services, isolément ou dans toute combinaison; soit
 - b) modifiera ou remplacera les Marchandises ou les Services, isolément ou dans toute combinaison, par une marchandise ou un service équivalent fonctionnel et non contrevenant.
- 12.4 Si le Fournisseur est incapable, soit de procurer au bénéfice de Philips le droit de poursuivre l'utilisation des Marchandises ou des Services, isolément ou dans toute combinaison, soit de modifier ou de remplacer les Marchandises ou les Services, isolément ou dans toute combinaison conformément à la disposition ci-dessus, Philips pourra résilier le Contrat; dès cette résiliation, le Fournisseur remboursera le prix payé à Philips, sans préjudice de l'obligation du Fournisseur d'indemniser Philips et de dégager sa responsabilité conformément aux dispositions des présentes.

13. Limitation de responsabilité

- 13.1 Aucune partie ne pourra exclure ou limiter sa responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle résultant de sa propre négligence, fraude, ou pour toute responsabilité qui ne peut légalement être exclue ou limitée.
- 13.2 SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 13.1, PHILIPS NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE, QUEL QUE SOIT LE DROIT APPLICABLE, DES DOMMAGES INDIRECTS, INCIDENTS, SPÉCIAUX, SECONDAIRES OU PUNITIFS, CE QUI INCLUT SANS LIMITATION LA PERTE DE RECETTES, LA PERTE D'OCCASIONS D'AFFAIRES, LA PERTE D'IMAGE OU LA PERTE DE DONNÉES, ET CE MÊME SI PHILIPS A ÉTÉ INFORMÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE PAREILS DOMMAGES. De plus, Philips ne sera en aucun cas responsable vis-à-vis du Fournisseur, de ses successeurs ou de ses ayants droit de dommages et intérêts supérieurs au montant dû au Fournisseur au titre de l'exécution intégrale en vertu du Contrat, déduction faite de tous montants que Philips a déjà payés au Fournisseur.

14. Respect des lois

Le Fournisseur respectera à tous les moments l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances applicables au Contrat, en ce compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble des lois, règles, règlements et ordonnances relatifs aux pratiques de travail équitables, à l'égalité des chances et à l'environnement. Le Fournisseur fournira à Philips toute information nécessaire pour permettre à Philips

de respecter ces lois, règles et règlements applicables en utilisant les Marchandises et les Services. Si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant son activité aux États-Unis, et que les Marchandises et/ou les Services sont vendus à Philips en vertu d'un contrat ou sous-contrat fédéral, tous les règlements applicables en matière de passation des marchés imposés par une loi ou un règlement fédéral sont intégrés aux présentes par renvoi. En outre, si le Fournisseur est une personne physique ou morale exerçant son activité aux États-Unis, les clauses relatives à l'égalité d'accès à l'emploi (*Equal Employment Opportunity Clauses*) exprimées au Titre 41 du Code des règlements fédéraux (*Code of Federal Regulations*), chapitres 60-1.4, 60-250.5 et 60-741.5, sont intégrées aux présentes par renvoi.

15. Confidentialité et protection des données

- 15.1 Lorsque Philips traite des Données personnelles du Fournisseur de services à ses propres fins, elle les traitera conformément à l'Avis de confidentialité de Philips, qui est disponible à l'adresse suivante : <https://www.philips.ca/fr/a-w/informations-confidentialite.html> (dans sa version mise à jour à l'occasion).
- 15.2 Lorsque le Fournisseur de services traite des Données personnelles provenant de Philips à ses propres fins, le Fournisseur se conformera aux lois sur la protection des données applicables.
- 15.3 Lorsque le Fournisseur traite des Données personnelles pour le compte et selon les instructions de Philips, ce traitement sera régi par la convention de traitement des données (la « CTD »), qui est disponible à l'adresse suivante : [Privacy and Data Protection Schedule | Philips], et que Philips peut mettre à jour à l'occasion.

16. Sécurité de l'information

- 16.1 Philips et ses Sociétés affiliées conservent la propriété de l'Information de Philips. Le Fournisseur ne peut utiliser l'Information de Philips que pour exécuter le Contrat et conformément aux instructions de Philips.
- 16.2 Le Fournisseur doit établir un cadre de gestion de la sécurité de l'information afin d'entreprendre et de contrôler la mise en œuvre des politiques, des normes et des procédures en matière de sécurité au sein de l'organisation du Fournisseur de manière à protéger l'Information de Philips et les actifs pertinents pour le Contrat (y compris les systèmes). Ce cadre doit être utilisé conformément aux Bonnes pratiques de l'industrie et doit au moins inclure une protection contre la perte, la détérioration, la corruption, la modification non autorisée et l'accès non autorisé. Le Fournisseur doit protéger l'Information de Philips et

les actifs selon les principes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité.

17. Conformité aux contrôles des exportations

- 17.1 Les parties se conformeront à toutes les législations, internationales et nationales relatives au contrôle des exportations et aux sanctions, et n'exporteront pas, ne réexporteront pas et ne transféreront pas, directement ou indirectement, toute information, toute marchandise, tout logiciel et/ou toute technologie dans un État au sein duquel l'Union européenne ou les États-Unis ou tout autre État ou entité nécessite une licence à l'exportation ou toute autre approbation gouvernementale, sans avoir au préalable obtenu une telle licence ou approbation.
- 17.2 Si cela est applicable pour les Services et Marchandises obtenus, le Fournisseur reconnaît que toutes données ou tous autres renseignements qu'il traite dans le cadre du mandat qui lui est confié par Philips peuvent constituer des renseignements contrôlés en vertu des lois et de la réglementation sur le contrôle des exportations et qu'il ne traitera pas ces renseignements en violation de ces lois et de cette réglementation. Le Fournisseur doit s'assurer a) que les Données sur les transactions internationales sont stockées sur des serveurs à l'extérieur des États-Unis d'Amérique (« É.-U. »), et b) que les Données sur les transactions internationales seront cryptées autant pendant leur stockage que pendant leur transfert.
- 17.3 Le Fournisseur convient d'informer Philips par écrit de l'existence ou non d'un contrôle des Marchandises (y compris l'information, les logiciels et la technologie intégrés et l'application hébergée connexes), du Produit de travail et/ou des Services fournis aux États-Unis, en vertu des *Export Administration Regulations* et/ou en vertu des lois relatives au contrôle des exportations de son propre pays, et si cela est le cas, le Fournisseur informera Philips de l'étendue des restrictions (y compris, mais sans s'y limiter, sur la compétence légale du contrôle des exportations, les numéros de classification de l'exportation, les licences d'exportation et/ou CCATS si cela est applicable).
- 17.4 Le Fournisseur obtiendra toutes les licences d'exportation internationales et nationales ou tous les permis analogues exigés en vertu de l'ensemble des lois et règlements relatifs au contrôle des exportations applicables et fournira à Philips toutes les informations nécessaires pour permettre à Philips et à ses clients de respecter ces lois et règlements.

18. Conformité au contrôle des douanes

- 18.1 Pour toutes les Marchandises faisant l'objet d'accords régionaux ou de libre-échange, ou tous accords préférentiels, il est de la responsabilité du Fournisseur de livrer les produits avec le justificatif adéquat (notamment la déclaration du Fournisseur, le Certificat d'origine préférentiel, facture) pour attester du statut d'origine préférentiel.
- 18.2 Le Fournisseur inscrira le nom du pays d'origine sur chaque Marchandise (ou sur le conteneur de la Marchandise s'il n'y a pas suffisamment de place sur la Marchandise elle-même). Le Fournisseur, en inscrivant le nom du pays d'origine sur les Marchandises, observera les prescriptions de l'administration des douanes du pays de destination. Si toutes les Marchandises sont importées, le Fournisseur, si possible, permettra à Philips d'être l'importateur enregistré. Si Philips n'est pas l'importateur enregistré et que le Fournisseur obtient le droit de se faire rembourser les droits de douane relativement aux Marchandises, le Fournisseur, sur demande de Philips, fournira à Philips les documents demandés par l'administration des douanes du pays de destination pour prouver l'importation et pour transférer le droit de se faire rembourser les droits de douane à Philips.

19. Force majeure

Si le Fournisseur est empêché d'exécuter l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat pour cause de force majeure (qui est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Fournisseur) et il a fourni des éléments de preuve suffisants de cette force majeure, l'exécution de l'obligation en question sera suspendue pendant la durée de la force majeure. Philips aura le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par avis écrit au Fournisseur, immédiatement si la non-exécution justifie une résiliation immédiate, et dans tous les cas, si la circonstance constituant la force majeure dure pendant plus de trente (30) jours. Le Fournisseur n'aura droit à aucune forme de dédommagement relatif à la résiliation par Philips. La force majeure de la part du Fournisseur ne comprendra en aucun cas : (i) la pénurie de personnel, (ii) la pénurie de matériaux ou de ressources de production, (iii) les grèves, (iv) les épidémies ou pandémies non officielles, (v) la rupture d'un contrat par un entrepreneur tiers, (vi) les ennuis financiers du Fournisseur, (vii) l'incapacité du Fournisseur à obtenir les licences nécessaires relatives aux logiciels à fournir, ou (viii) le défaut d'obtenir les permis ou autorisations légaux ou administratifs nécessaires relativement aux Marchandises ou aux Services.

20. Suspension et résiliation

- 20.1 Sans préjudice de tout autre droit dont Philips peut se prévaloir ou de tout autre recours dont elle dispose en vertu du Contrat ou en droit, Philips aura le droit, à sa discrétion et en communiquant un avis écrit à cet effet au Fournisseur, de suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, en tout ou en partie, ou d'annuler le présent Contrat, en tout ou en partie, dans les cas suivants :
- a) le Fournisseur décide lui-même de déposer le bilan ou engage de lui-même toute procédure relative à la cessation de ses paiements, à sa liquidation ou à une cession au bénéfice de ses créanciers ou autre procédure analogue;
 - b) le Fournisseur fait l'objet d'une requête en dépôt de bilan ou de toute procédure relative à la cessation de ses paiements, à son placement en administration judiciaire, à sa liquidation ou à une cession au bénéfice de ses créanciers ou procédure analogue;
 - c) le Fournisseur cesse ou menace de cesser le cours normal de son activité;
 - d) le Fournisseur manque à toute obligation qui lui incombe en vertu du Contrat ou Philips, à sa discrétion raisonnable, détermine que le Fournisseur est incapable de livrer ou ne livrera pas les Marchandises ou est incapable de rendre ou ne rendra pas les Services de la manière voulue; ou
 - e) le Fournisseur ne fournit pas d'assurance adéquate de ses résultats suite à une requête de Philips.
- 20.2 Philips peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité en remettant un préavis écrit d'au moins 10 jours au Fournisseur. Dans un tel cas, Philips remboursera au Fournisseur les frais raisonnables qu'il aura engagés jusqu'à la date de résiliation du Contrat.

21. Confidentialité

- 21.1 Le Fournisseur traitera comme confidentielles toutes les informations fournies par ou pour le compte de Philips ou générées par le Fournisseur en vertu du Contrat. Ces informations ne seront utilisées par le Fournisseur qu'aux fins du Contrat. Le Fournisseur protégera les informations de Philips conformément aux Bonnes pratiques de l'industrie. Philips restera propriétaire de toutes ces informations et le Fournisseur, sur demande de Philips, les retournera dans les meilleurs délais à Philips sans en conserver une quelconque copie.

21.2 Le Fournisseur traitera comme confidentiels l'existence et le contenu du Contrat.

22. Dispositions diverses

22.1 Le Fournisseur souscrira et conservera une assurance de responsabilité civile et commerciale (comprenant la responsabilité des produits, les dommages à la propriété et la responsabilité corporelle, et toute autre responsabilité qui pourrait être demandée par Philips) avec, sauf accord contraire avec Philips, un seuil minimum de deux millions cinq cent mille euros pour les revendications de responsabilité corporelle, y compris en cas de décès, et tout autre dommage pouvant résulter de l'utilisation des Marchandises ou Services, ou des actes et omissions du Fournisseur durant le Contrat. Ces polices d'assurance seront établies auprès d'un assureur financièrement responsable et habilité. Le Fournisseur devra informer Philips par écrit en cas d'annulation ou de réduction de la couverture, au minimum 30 jours avant. Des certificats d'assurance attestant de la couverture et des limites de l'assurance devront être fournis à Philips à sa demande.

22.2 Le Fournisseur fournira les Marchandises et rendra les Services en vertu des présentes en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant que mandataire de Philips; rien dans le Contrat n'a pour objet de créer une association de personnes, une entreprise commune ou une relation employeur-employé entre les parties, quelle que soit la dépendance économique du Fournisseur vis-à-vis de Philips.

22.3 Le Fournisseur s'abstiendra de sous-traiter, transférer, gager ou céder l'un(e) quelconque de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de Philips. Toute sous-traitance, tout transfert, tout gage ou toute cession ci-dessus qui n'a pas reçu l'autorisation préalable écrite de Philips sera nul et non avenue, et n'aura aucun effet vis-à-vis d'un tiers.

22.4 Les droits et recours réservés à Philips se cumulent et viennent en sus de tous autres droits et recours ou de tous droits et recours ultérieurs dont il dispose en vertu du Contrat, en droit ou en équité.

22.5 Le Fournisseur avisera Philips par écrit de toutes interruptions de produit douze (12) mois avant la dernière date de commande; cet avis comprendra au moins les numéros de pièces Philips, les remplacements et les dernières dates de commande et d'expédition.

22.6 Le fait pour Philips de ne pas faire appliquer ou de faire appliquer avec retard toute disposition du

Contrat ne constituera pas une renonciation à cette disposition ou au droit de la partie Philips de faire appliquer l'une quelconque des dispositions du Contrat. Aucune façon de procéder antérieure entre les parties et aucun usage de la profession ne sera pertinent pour établir le sens du Contrat. Toute renonciation, tout accord, toute modification ou tout amendement se rapportant aux conditions du Contrat ne sera contraignant que s'il est effectué par acte écrit renvoyant expressément au Contrat et signé par Philips et le Fournisseur.

22.7 Si un tribunal compétent ou toute décision juridique ou administrative ultérieure juge toute(s) disposition(s) du Contrat et des présentes Conditions générales d'achat nulle(s), illégale(s) ou inapplicable(s), ce jugement ou cette décision n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toutes autres dispositions des présentes ou du Contrat. Toute disposition jugée nulle, illégale ou inapplicable précitée sera remplacée par une disposition de même teneur reflétant l'intention originale de la clause, dans la mesure permise par le droit applicable.

22.8 L'ensemble des dispositions et conditions du Contrat destinées, de façon expresse ou tacite, à demeurer en vigueur à la résiliation ou à l'expiration du Contrat, ce qui comprend de façon non limitative la garantie du Fournisseur, le dégagement de responsabilité, la limitation de responsabilité, le droit de propriété et la propriété intellectuelle, la confidentialité, la confidentialité et la protection des données et la conformité aux contrôles des exportations, seront maintenues en vigueur.

22.9 Le Contrat sera régi par et interprété selon les lois du pays ou de l'État de localisation de l'entité Philips qui a commandé, selon le cas.

22.10 Le Fournisseur et Philips consentent chacun à la compétence exclusive des (i) tribunaux compétents du pays ou de l'État ou de la province de localisation de l'entité Philips qui a commandé, ou (ii) au gré de Philips, des tribunaux compétents du lieu de résidence de l'entité du Fournisseur qui a reçu la commande, ou (iii) au gré de Philips, à l'arbitrage, auquel cas l'article 22.11 s'appliquera. Le Fournisseur renonce par les présentes à son droit de contester la compétence ou l'élection de for.

22.11 Si Philips en décide ainsi conformément à l'article 22.10, tout(e) litige, différend ou réclamation survenant ou découlant du Contrat, ou de la rupture, la résiliation ou la nullité du Contrat, sera définitivement tranché(e) exclusivement en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, que le Fournisseur et Philips déclarent

connaître. Le Fournisseur et Philips conviennent que :
(i) l'autorité chargée de désigner les arbitres sera la CCI (Chambre de commerce internationale) de Paris, France, (ii) il y aura trois (3) arbitres, (iii) l'arbitrage aura lieu dans le pays de l'entité Philips qui a commandé ou, au gré de Philips, dans le pays de résidence de l'entité du Fournisseur qui a reçu la commande, (iv) les délibérations auront lieu en anglais et (v) les lois matérielles que devront appliquer les arbitres seront déterminées selon l'article 22.9.

22.12 La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas au Contrat.

Conditions générales d'achat Philips
Version de Janvier 2026